

M. WOODSWORTH: Nous apprendrons peut-être cela plus tard des banques.

*M. Spencer:*

Q. Je comprends que parmi les valeurs reçues par la Trésorerie, il se trouve des obligations provinciales; mais pourquoi un gouvernement provincial ne pourrait-il transmettre ses propres fonds à la Trésorerie et obtenir une émission?—

R. Les obligations provinciales présentées par les banques sont simplement celles qu'elles ont reçues en garantie ordinaire pour leurs placements, et sont déposées pour obtenir des avances temporaires suivant le besoin.

Q. Dans l'un et l'autre cas, quelle objection peut-il y avoir contre cette législation?—R. Je ne puis voir comment les deux transactions peuvent se ressembler.

*Le président:*

Q. Les gouvernements provinciaux qui veulent emprunter de l'argent peuvent vendre leurs obligations avec autant d'avantages et à aussi bas prix que celles du gouvernement fédéral?—A. Au même taux avec une différence bien minime.

*M. Woodsworth:*

Q. Y a-t-il un contrôle gouvernemental de quelque genre au sujet du montant de crédit que les banques peuvent émettre?—R. En vertu de la loi des Finances?

Q. Oui?—R. Vous voulez parler des avances aux banques par le gouvernement?

Q. Non, je parle des avances faites par les banques aux clients ou déposants?—R. Non.

Q. Pas le moindre?—R. Vous voulez dire un contrôle statutaire?

Q. Oui?—R. Aucun.

Q. Je veux parler d'un contrôle gouvernemental?—R. C'est purement une question d'administration.

Q. C'est une simple question d'administration réglée par les banques?—R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai que le montant de crédit consenti a une relation directe avec le niveau général des prix?—R. Bien, je me sens peu compétent pour exprimer une opinion à ce sujet. Nous avons diverses autorités sur la question. Je suis d'avis qu'une opinion de ma part aurait peu de valeur.

Q. Quels que soient les faits, vous êtes bien certain qu'il n'y a pas le moindre contrôle de la part des gouvernements au sujet de l'émission, de l'augmentation ou de la diminution du crédit?—R. Il n'y a aucun contrôle.

Q. N'êtes-vous pas d'avis que c'est donner aux banques un pouvoir excessivement important?—R. Je crois que par le passé elles ont appliqué ce pouvoir avec sagesse.

Q. Y a-t-il une restriction quelconque pouvant empêcher un directeur de banque qui est en même temps directeur d'une compagnie industrielle ou d'affaires d'exercer ses pouvoirs comme tel?—R. Non.

Q. Dans ce cas, est-il possible pour un directeur de banque, intéressé dans une compagnie industrielle, de donner la préférence à sa propre compagnie au sujet des facilités de crédit?—R. Je ne crois pas que les choses se soient passées de cette manière jusqu'à présent.

Q. Vous ne croyez pas?—R. Il a pu se rencontrer quelques exceptions, mais pas récemment.

*Le président:*

Q. Il n'y a rien dans la loi qui empêche un homme d'agir comme directeur de banque lorsqu'il est question de traiter avec un concurrent de son propre commerce; lorsqu'une demande est faite par un concurrent, je crois qu'un directeur